

RÈGLEMENT (CEE) N° 205/91 DE LA COMMISSION

du 28 janvier 1991

fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz sont édictées à l'article 14 paragraphe 1 sous A du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 12 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1418/76; que l'incidence, sur le coût de revient de ces produits, des prélèvements applicables à leurs produits de base est déterminée, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1906/87⁽⁶⁾, par la moyenne des prélèvements applicables à ces produits de base les vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'importation; que cette moyenne, ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base en cause en vigueur le mois de l'importation, est calculée en fonction de la quantité de produits de base considérée comme étant entrée dans la fabrication du produit transformé ou du produit concurrent servant de référence pour les produits transformés ne contenant pas de céréales;

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission, du 24 juin 1974, relatif

aux modalités de calcul du prélèvement à l'importation applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz et à la préfixation de ce prélèvement pour ceux-ci ainsi que pour les aliments composés à base de céréales⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78⁽⁸⁾, le prélèvement ainsi déterminé après addition de l'élément fixe, en principe valable pour un mois, est modifié lorsque le prélèvement applicable aux produits de base s'écarte de la moyenne des prélèvements, évaluée comme il est dit ci-dessus, de plus de 3,02 écus par tonne;

considérant que l'élément fixe du prélèvement a été arrêté par le règlement (CEE) n° 2744/75; que lors de l'importation au Portugal des produits visés à l'annexe XXIV de l'acte d'adhésion, un montant supplémentaire s'ajoute aux prélèvements applicables à ces produits; que ces montants ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3808/90 de la Commission⁽⁹⁾;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ainsi que des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour certains produits transformés à base de céréales, du montant de l'élément fixe, ainsi que, pour quelques-uns de ces produits, d'une partie de l'élément mobile; que cette diminution doit être effectuée conformément à l'article 14 du règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil, du 5 mars 1990, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM)⁽¹⁰⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 3834/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant réduction, pour l'année 1991, des prélèvements pour certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement⁽¹¹⁾, prévoit un abattement de 50 % du prélèvement à l'importation dans la Communauté pour le produit relevant du code NC 1108 13 00, dans la limite d'un montant fixe de 5 000 tonnes par an;

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

(3) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

(4) JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.

(5) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

(6) JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.

(7) JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

(8) JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.

(9) JO n° L 366 du 29. 12. 1990, p. 1.

(10) JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

(11) JO n° L 370 du 31. 12. 1990.

considérant que le règlement (CEE) n° 430/87 du Conseil, du 9 février 1987, relatif au régime à l'importation applicable aux produits relevant des codes NC 0714 10 et 0714 90 originaires de certains pays tiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3842/90⁽²⁾, a fixé sous quelles conditions le prélèvement est limité à 6 % *ad valorem*;

considérant que le règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au glucose et au lactose⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 222/88⁽⁴⁾, dispose notamment que le régime prévu par le règlement (CEE) n° 2727/75 et par les dispositions arrêtées pour l'application de ce règlement pour le glucose et le sirop de glucose relevant des codes NC 1702 30 91, 1702 30 99 et 1702 40 90 est étendu au glucose et au sirop de glucose relevant des codes NC 1702 30 51 et 1702 30 59; que, par conséquent, le prélèvement fixé pour les produits des codes NC 1702 30 91, 1702 30 99 et 1702 40 90 est d'application aussi pour les produits des codes NC 1702 30 51 et 1702 30 59; que, afin d'assurer une bonne application desdites dispositions, il est opportun, à titre déclaratoire, de reprendre ces produits ainsi que le prélèvement y applicable dans la liste des prélèvements;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁶⁾,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2727/75, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans la nomenclature combinée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} point d) du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1418/76 et soumis au règlement (CEE) n° 2744/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 43 du 13. 2. 1987, p. 9.

⁽²⁾ Voir page 8 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 28 du 1. 2. 1988, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 janvier 1991, fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements	
	ACP ou PTOM	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM) (*)
0714 10 10 (*)	146,77	153,42
0714 10 91	150,40 (*) (*)	150,40
0714 10 99	148,59	153,42
0714 90 11	150,40 (*) (*)	150,40
0714 90 19	148,59 (*)	153,42
1102 20 10	256,54	262,58
1102 20 90	145,37	148,39
1102 30 00	195,96	198,98
1102 90 10	270,72	276,76
1102 90 30	265,41	271,45
1102 90 90	152,46	155,48
1103 12 00	265,41	271,45
1103 13 11	256,54	262,58
1103 13 19	256,54	262,58
1103 13 90	145,37	148,39
1103 14 00	195,96	198,98
1103 19 10	283,99	290,03
1103 19 30	270,72	276,76
1103 19 90	152,46	155,48
1103 21 00	345,76	351,80
1103 29 10	283,99	290,03
1103 29 20	270,72	276,76
1103 29 30	265,41	271,45
1103 29 40	256,54	262,58
1103 29 50	195,96	198,98
1103 29 90	152,46	155,48
1104 11 10	153,41	156,43
1104 11 90	300,80	306,84
1104 12 10	150,40	153,42
1104 12 90	294,90	300,94
1104 19 10	345,76	351,80
1104 19 30	283,99	290,03
1104 19 50	256,54	262,58
1104 19 91	332,77	338,81
1104 19 99	269,05	275,09
1104 21 10	240,64	243,66
1104 21 30	240,64	243,66
1104 21 50	376,00	382,04
1104 21 90	153,41	156,43
1104 22 10 10 (*)	150,40	153,42
1104 22 10 90 (*)	265,41	268,43
1104 22 30	265,41	268,43
1104 22 50	235,92	238,94
1104 22 90	150,40	153,42
1104 23 10	228,03	231,05
1104 23 30	228,03	231,05

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements	
	ACP ou PTOM	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM) (*)
1104 23 90	145,37	148,39
1104 29 11	255,48	258,50
1104 29 15	209,83	212,85
1104 29 19	239,15	242,17
1104 29 31	307,34	310,36
1104 29 35	252,43	255,45
1104 29 39	239,15	242,17
1104 29 91	195,93	198,95
1104 29 95	160,93	163,95
1104 29 99	152,46	155,48
1104 30 10	144,07	150,11
1104 30 90	106,89	112,93
1106 20 10	146,77 (*)	153,42
1106 20 91	225,83 (*)	250,01
1106 20 99	225,83 (*)	250,01
1107 10 11	341,92	352,80
1107 10 19	255,48	266,36
1107 10 91	267,71	278,59 (*)
1107 10 99	200,03	210,91
1107 20 00	233,12	244,00 (*)
1108 11 00	422,60	443,15
1108 12 00	229,46	250,01
1108 13 00	229,46	251,01 (*)
1108 14 00	114,73	250,01
1108 19 10	281,00	311,83
1108 19 90	114,73 (*)	250,01
1109 00 00	768,36	949,70
1702 30 51	299,29	396,01
1702 30 59	229,46	295,95
1702 30 91	299,29	396,01
1702 30 99	229,46	295,95
1702 40 90	229,46	295,95
1702 90 50	229,46	295,95
1702 90 75	313,54	410,26
1702 90 79	218,06	284,55
2106 90 55	229,46	295,95
2302 10 10	67,90	73,90
2302 10 90	145,50	151,50
2302 20 10	67,90	73,90
2302 20 90	145,50	151,50
2302 30 10	67,90	73,90
2302 30 90	145,50	151,50
2302 40 10	67,90	73,90
2302 40 90	145,50	151,50
2303 10 11	285,04	466,38

- (1) 6 % *ad valorem* sous certaines conditions.
- (2) En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), ce prélèvement est diminué de 5,44 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.
- (3) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, et des pays et territoires d'outre-mer :
- produits relevant du code NC ex 0714 10 91,
 - produits relevant du code NC 0714 90 11 et racines d'arrow-root relevant du code NC 0714 90 19,
 - farines et semoules d'arrow-root relevant du code NC 1106 20,
 - féculs d'arrow-root relevant du code NC 1108 19 90.
- (4) Code Taric : avoine épointée.
- (5) Code Taric : code NC 1104 22 10, autres que « avoine épointée ».
- (6) Dans le cadre du régime prévu par le règlement (CEE) n° 3834/90, le prélèvement à l'importation dans la Communauté pour le produit relevant du code NC 1108 13 00 est diminué de 50 % dans la limite d'une quantité fixe de 5 000 tonnes.
- (7) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.
- (8) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.
-